



126121 - Le fait pour un agent de quitter son poste sans excuse et sans permission

question

Je suis responsable dans un établissement de l'Etat. Il m'arrive parfois de quitter mon bureau pour régler des affaires privées. N'ayant pas de supérieur hiérarchique, je n'ai personne à qui demander une permission. Mes déplacements ont lieu pendant le temps de travail mais ils n'ont aucun impact sur le fonctionnement de l'établissement. La disponibilité du téléphone portable permet de me joindre en cas de besoin. Il m'arrive souvent de passer un temps dans mon bureau après la fin du travail. Quel est le jugement religieux du temps que je passe en dehors de mon bureau? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous bénir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'employé doit être présent au lieu de travail pendant le temps convenu. Qu'il travaille effectivement ou pas. Car le travail repose sur un contrat qui en fixe les contours. L'employé est un agent salarié. Un agent spécial dont les services ont une durée mesurée dans le temps. Ce laps de temps doit être consacré exclusivement. Si on laissait l'agent apprécier lui-même les exigences de son travail, et si on lui disait qu'il pouvait n'y être que quand il a quelque chose à faire, les établissements échoueraient et les services ne fonctionneraient plus et le secteur devient incontrôlable.

Voilà en principe comment fonctionnent les emplois. Ils relèvent du domaine du recrutement spécial lié à une durée. Cependant, il existe une exception concernant le cas où l'employé doit quitter son lieu de travail pour une intervention ou pour réaliser un intérêt qui ne peut pas attendre la fin de l'horaire officiel. Ce qui l'oblige à partir sans permission.



Si la situation est telle que vous l'avez décrite, et si vous êtes effectivement un responsable sans supérieur hiérarchique immédiat pour solliciter sa permission, nous disons que vous pouvez sortir quand un besoin urgent vous y appelle. Vous devez vous considérer comme un employé comme les autres et ne pas vous permettre ce que vous auriez refusé aux autres. Mieux, vous devez être exemplaire dans votre comportement et vous imposer une rigueur que vous n'appliquez pas aux autres.

Il est constaté que quand les agents voient leur chef s'absenter (fréquemment), ils tendent à banaliser l'absentéisme et le laxisme dans le travail. Ce qui provoque une détérioration générale du service.

Ni la disponibilité du téléphone portable ni le fait de passer un temps après la fin de la journée de travail dans votre bureau ne suffisent pas (pour justifier vos absences) car vous avez le devoir d'être là pour travailler au moment voulu. Cette assiduité fait partie des contraintes qui pèsent sur l'employé, qu'il soit placé sous l'autorité d'un directeur ou pas. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. » (Coran,4:58)

Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) commente le verset en ces termes dans son *Tafsir* (1/673): « le Très-haut nous informe qu'Il a donné l'ordre de restituer les dépôts aux dépositaires. Selon un hadith qu'al-Hassan a reçu de Samourah, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « restitue le dépôt à celui qui te l'a confié. Ne trahis pas celui qui t'a trahi. » (rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunan) Ceci s'applique à tous les dépôts qui nous sont confiés. Ils englobent des droits qu'Allah le Puissant et Majestueux a prescrit à Ses fidèles serviteurs comme la prière, la zakat, les actes expiatoires, le vœu, le jeûne, entre autres choses qui échappent à autrui. En font partie encore, les droits que nous nous devons les uns aux autres comme les dépôts qui nous ont confié en l'absence d'une preuve. Allah le Puissant et Majestueux nous a demandé de les restituer. Si on ne le fait pas ici-bas, on y sera obligé au jour de la Résurrection. »



Les services ne sont perturbés, voire bloqués qu'à cause du laxisme des directeurs et autres responsables. Au contraire, on constate que les établissements dont les responsables sont ponctuels et assidus brillent par la discipline qui caractérise leurs employés et le déroulement correct de leurs activités.

Tout responsable doit savoir que ses obligations englobent la supervision des employés, le suivi et l'évaluation de leurs activités, leur orientation et le fait de les rendre conscients de sa présence et de son contrôle.

Vu l'importance du sujet et la fréquence des questions qu'il suscite, nous citons un ensemble d'avis juridiques consultatifs émis par des ulémas à cet égard:

1. Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: « des employés tenus de respecter un horaire officiel quittent leur lieu de travail pour se livrer à des activités d'achat et de vente sans permission. Comment juger leur comportement? » Voici leur réponse: « le fait pour un employé de quitter son poste pour aller entretenir de telles activités n'est pas permis. Qu'il le fasse avec ou sans le consentement de son supérieur hiérarchique. Car c'est une violation de l'ordre donné par l'Autorité publique dans le sens contraire. C'est en plus une négligence du travail confié à l'agent concerné qui remet en cause les droits des musulmans impactés par son emploi, donc son non accomplissement de manière optimale.

Abou Yaalaa et al-Askari ont rapporté d'Aicha qui s'en référait au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « certes, Allah aime que l'on fasse correctement son travail. » cité par al-Bayhaqi et par at-Tabarani en des termes proches. Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (23/415).

2. Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « certains employés arrivent au lieu de travail une demi-heure en retard ou le quittent une demi-heure avant la fin du temps de travail. Parfois, le retard atteint une heure ou plus. Comment juger cela? » Voici sa réponse: « apparemment, la question n'a pas besoin de réponse car la contrepartie n'est méritée que contre l'effort correspondant. De même que l'agent de l'Etat



n'accepte aucune diminution de son salaire, de même il doit veiller à ne pas léser l'Etat en ne respectant pas l'horaire officiel. »

L'auteur de la question: « mais certains évoquent le prétexte de l'absence ou du manque de travail? » Cheikh: « tu es engagé pour un temps non en fonction d'une activité. C'est comme si on t'a dit: « on te paie un salaire pour que tu sois là d'une telle à une telle heure. Qu'il y ait du travail ou pas. Du moment que le salaire correspond à un temps de travail, il faut le passer au lieu de travail. Autrement, notre consommation de la partie du salaire qui ne correspond à aucune activité serait illicite. » Extrait de *Liqaa al-baab al-maftouh* (9/14).

3. Le même cheikh a été interrogé en ces termes: « certains employés quittent leurs postes avant la fin du temps officiel ou y arrivent en retard. Comment juger cela? » Voici sa réponse: « il n'est pas permis à un employé de quitter son travail avant la fin du temps officiel ni d'y arriver avec retard. Car le temps de travail appartient à l'Etat qui paye un salaire puisé dans le trésor public. Cependant, il est de coutume en cas de besoin de sortir pendant le temps de travail qu'on sollicite la permission de son directeur ou supérieur hiérarchique pour éviter que son absence n'entrave pas le travail. J'espère qu'agir ainsi ne représente aucun inconvénient. »

4. Cheikh Salih al-Fawzan (puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: « certains employés peu sollicités par les administrés quittent leurs postes avant la fin de l'horaire officiel pour aller dîner en compagnie de leurs épouses. Ensuite ils rejoignent leurs bureaux pour y rester jusqu'à la fin du temps de travail. » Est-il permis de se comporter ainsi? Quel conseil leur donnez-vous? » Voici sa réponse: « l'employé doit rester à son poste durant tout le temps de travail. Il ne lui est pas permis de le quitter pour aller se livrer à des activités privées. Car il doit rester sur place. Peu importe le nombre de ceux qui viennent le solliciter car le temps de travail est réservé au travail puisqu'il n'est pas une propriété du travailleur du moment qu'on le lui a acheté grâce au salaire qu'il perçoit. Dès lors, il ne lui est plus permis d'utiliser une partie du temps pour un intérêt personnel en l'absence d'une excuse à apprécier à la lumière des règles de la fonction. »

5. Cheikh Ibn Djabrine (puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: « est-il permis à un employé de quitter son poste périodiquement pendant le temps de travail sous prétexte de



l'absence d'activités et en dépit de l'importance de son salaire comparé au volume de ses activités?» Voici sa réponse: «l'employé ne doit pas quitter son lieu de travail avant la fin du temps de travail, même s'il n'a rien à faire. Peu importe que son salaire soit important ou pas. Toutefois, s'il lui arrive un imprévu comme une maladie ou une affaire nécessaire qui l'oblige à partir, il peut le faire quitte à retourner à son lieu de travail. Il en est ainsi parce que son temps appartient à l'Etat ou à la société qui l'emploie. S'il avait à sortir pour accomplir une activité limitée dans l'espace, il peut l'accomplir avant de se rendre là où il voudra. » Extraait des avis juridiques consultatifs importants adressés aux employés de la nation.

Allah le sait mieux.